

ASSEMBLÉE NATIONALE

25 juin 2026

-CADRE RELATIF AU DÉVELOPPEMENT DES TRANSPORTS - (N° 2740)

Adopté

N° CD479

AMENDEMENT

présenté par
M. Courbon et M. Dufau

ARTICLE ADDITIONNEL

APRÈS L'ARTICLE 10, insérer l'article suivant:

Après l'article L. 2111-1-1 du code des transports, il est inséré un article L. 2111-1-1-1 ainsi rédigé :

« *Art. L. 2111-1-1.* – Les lignes ferroviaires transversales et les lignes de desserte fine du territoire sont reconnues comme des lignes ferroviaires nécessaires à l'aménagement du territoire national.

« L'État et SNCF Réseau établissent et actualisent un programme de remise en service des liaisons ferroviaires relevant de cette catégorie ayant cessé d'être exploitées lorsque leur réouverture présente un intérêt pour la continuité des liaisons locales ou interrégionales.

« Le Gouvernement remet chaque année au Parlement un rapport présentant l'évolution de l'offre de services ferroviaires sur ces lignes, ainsi que les moyens consacrés à leur exploitation, leur régénération et leur développement. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement propose de consacrer le rôle nécessaire des lignes ferroviaires transversales et des lignes à desserte fine dans l'aménagement du territoire.

Il prévoit également un programme de remise en service des liaisons ferroviaires relevant de cette catégorie ayant cessé d'être exploitées, et la remise d'un rapport annuel au Parlement sur l'état de ces lignes qui sont essentielles aux mobilités locales.